



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2026-141

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2026

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité

95-2026-07-28-00007 - Arrêté n°2026-147 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MAGNY EN VEXIN (2 pages)	Page 4
95-2026-07-28-00006 - Arrêté n°2026-148 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MARINES (2 pages)	Page 6
95-2026-07-28-00005 - Arrêté n°2026-149 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MOURS (2 pages)	Page 8
95-2026-07-28-00002 - Arrêté n°2026-151 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Osny (2 pages)	Page 10
95-2026-07-28-00003 - Arrêté n°2026-152 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de PERSAN (2 pages)	Page 12
95-2026-07-28-00004 - Arrêté n°2026-153 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de PONTOISE (2 pages)	Page 14

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé / Département Autonomie

95-2026-07-27-00004 - Arrêté N°2026 MS 131 portant cession d'autorisation de la plateforme de scolarisation mutualisée (PSM) de 20 places, adossé à l'Institut Médico Educatif (IME) "les coteaux d'Argenteuil" à Argenteuil (95100), gérée par l'association APAJH 95 au profit de l'association HAARP en date du 27 07 2026 (4 pages)	Page 16
95-2026-07-06-00103 - Décision tarifaire N° 202611862 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Fondation Leonie Chaptal - 950001271 - pour les établissements et services suivants Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D.) SSIAD Sarcelles - 950808295 - en date du 6 07 2026 (4 pages)	Page 20
95-2026-07-06-00100 - Décision tarifaire N° 202611865 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ADSSID - 950001289 - pour les établissements et services suivants Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D.) - SSIAD ADSSID - 950803718 - Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D.) - SSIAD EPINAD (NUIT EXPERIMENTAL) - 950008458 - en date du 6 07 2026 (4 pages)	Page 24

95-2026-07-06-00099 - Décision tarifaire N° 202611866 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Fondation chantepie mancier - 950150037 - pour les établissements et services suivants Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D.) - SSIAD Pontoise - 950802116 - en date du 6 07 2026 (4 pages)	Page 28
95-2026-07-06-00101 - Décision tarifaire N° 202611868 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2026 de SSIAD Survilliers - 950801779 - en date du 6 07 2026 (2 pages)	Page 32
95-2026-07-06-00102 - Décision tarifaire N° 202611870 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2026 de SSIAD Taverny - 950480012 - en date du 6 07 2026 (2 pages)	Page 34
95-2026-07-06-00097 - Décision tarifaire n°202611861 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2026 de SSIAD Chantepie Mancier - 950808824 - en date du 6 07 2026 (2 pages)	Page 36
95-2026-07-06-00098 - Décision tarifaire N°202611864 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2026 de SSIAD Marines - 950807883 - en date du 6 07 2026 (2 pages)	Page 38
Direction départementale des territoires / Direction départementale des territoires	
95-2026-07-28-00008 - Arrêté n° 2026-18871 portant restriction de certaines activités professionnelles forestières (2 pages)	Page 40
Prefecture de la région Ile-de-France, Préfecture de Paris / Prefecture de la région Ile-de-France, Préfecture de Paris	
95-2026-07-03-00018 - AIP réglementant la pratique de la planche nautique à moteur en Ile-de-France pour l'année 2026 (5 pages)	Page 42



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2026-147

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de MAGNY-EN-VEXIN

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu la proposition du maire de la commune de MAGNY-EN-VEXIN du 01 juin 2026 désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour la commune de MAGNY-EN-VEXIN, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de six ans suite au renouvellement intégral du conseil municipal de 2026 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement intégral du conseil municipal, sont désignés, pour six ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MAGNY-EN-VEXIN :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Dominique CORBEL
- Monsieur Jean-Paul DABAS
- Monsieur Martine ALLAIN

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.04

- Monsieur Louis HENRI (Suppléant)
- Monsieur Stéphane GOULARD (Suppléant)
- Monsieur Vincent BELLEMON (Suppléant)

Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Thomas VATEL
- Madame Bénédicte FERREY (Suppléante)

Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Ghislaine SALMAT

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2023-161 du 30 octobre 2023 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de MAGNY-EN-VEXIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le

28 JUIL. 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2026-148

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de MARINES

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu la proposition du maire de la commune de MARINES du 01 juin 2026 désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour la commune de MARINES, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de six ans suite au renouvellement intégral du conseil municipal de 2026 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement intégral du conseil municipal, sont désignés, pour six ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MARINES :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Jean-Charles BALTUS
- Monsieur David BRY
- Monsieur Alexandre HOUOT

- Monsieur Nicolas VIEZ (Suppléant)
- Madame Audrey GUEZELLO (Suppléante)
- Madame Alexandra LE KERVERN (Suppléante)

Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Jean LORINE
- Monsieur Daniel HERMAND
- Madame Catherine GENET (Suppléante)
- Madame Nadine NINOT (Suppléante)

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2025-158 du 03 décembre 2025 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de MARINES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le 28 JUL. 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2026-149

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de MOURS

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu la proposition du maire de la commune de MOURS du 01 juin 2026 désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour la commune de MOURS, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de six ans suite au renouvellement intégral du conseil municipal de 2026 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement intégral du conseil municipal, sont désignés, pour six ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MOURS :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Sylvie LOISEL
- Monsieur Valentin PINA
- Madame Anne SAXEMARD

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.04

Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Yohann PINARD
- Madame Pascale HARDOUIN

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2023-238 du 20 novembre 2023 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de MOURS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le 28 JUIL. 2026

Le préfet
Pour le Préfet
La secrétaire générale
Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2026-151

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune d'OSNY

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu la proposition du maire de la commune d'OSNY du 30 mai 2026 désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour la commune d'OSNY, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de six ans suite au renouvellement intégral du conseil municipal de 2026 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement intégral du conseil municipal, sont désignés, pour six ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'OSNY :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Jean-Marc SEGURA
- Madame Martine BOBIN-SUROWY
- Monsieur Christian SORIN

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.04

- Madame Sandrine CHEVALIER (Suppléante)
- Monsieur Jean-François MAILLARD (Suppléant)
- Madame Christiane LEROUX (Suppléante)

Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Danièle MONVOISIN
- Madame Jennifer BALLAND
- Monsieur Mickaël MARC (Suppléant)
- Monsieur Jean-Michel COURVALET (Suppléant)

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2023-227 du 20 novembre 2023 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune d'OSNY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le 28 JUIL. 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

Arrêté n° 2026-152

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de PERSAN

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu la proposition du maire de la commune de PERSAN du 01 juin 2026 désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour la commune de PERSAN, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de six ans suite au renouvellement intégral du conseil municipal de 2026 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement intégral du conseil municipal, sont désignés, pour six ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de PERSAN :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Chantal BEAUDRY
- Madame Sabrina NABIS
- Monsieur Bruce TITREVILLE

Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Sylvain LACASSAGNE

Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Sabrina ECARD

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2023-225 du 17 novembre 2023 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de PERSAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le 28 JUIL. 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2026-153

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de PONTOISE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu la proposition du maire de la commune de PONTOISE du 22 mai 2026 désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour la commune de PONTOISE, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de six ans suite au renouvellement intégral du conseil municipal de 2026 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement intégral du conseil municipal, sont désignés, pour six ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de PONTOISE:

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Valérie BOUNIOL
- Madame Olivia BODDAERT-SIBIEUDE
- Monsieur Florian GUERMONPREZ
-

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.04

- Madame Nadia RIAHI (Suppléante)
- Monsieur Ibrahima DIOUF (Suppléant)
- Monsieur Axel COTTAIS (Suppléant)

Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Julie VADEBEAUX
- Madame Florence CHAMBON (Suppléante)

Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur François ERNST
- Madame Sandra NGUYEN DÉROSIER (Suppléante)

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2023-241 du 17 novembre 2023 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la maire de la commune de PONTOISE sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le 28 JUIL. 2026

Le préfet
Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

ARRÊTÉ N° 2026 – MS – 131

**portant cession d'autorisation de la Plateforme de Scolarisation Mutualisée (PSM)
de 20 places, adossée à l'Institut Médico Educatif (IME) « Les Coteaux d'Argenteuil » à Argenteuil
(95100),
gérée par l'association APAJH 95 au profit de l'association HAARP**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, directeur de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2024-02 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2023-346 du 4 décembre 2023 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'avis favorable émis par l'Agence régionale de santé Île-de France dans le courrier du 28 février 2019 suite à l'appel à manifestation d'intérêt du 11 octobre 2018 permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap ;
- VU** l'arrêté n°2024 – 177 portant création d'une plateforme de scolarisation mutualisée (PSM) de 18 places, adossée à l'Institut Médico-Educatif (IME) Les Coteaux d'Argenteuil sis 1 rue des Pieux à Argenteuil (95100), géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés du Val d'Oise (APAJH 95) ;
- VU** la demande de l'association APAJH95, en date du 7 novembre 2025, indiquant vouloir cesser l'activité de la Plateforme de Scolarisation Mutualisée (PSM) de 18 places, adossée à l'IME « Les Coteaux d'Argenteuil » et située au sein des écoles élémentaires « Bel Air » 18 ruelle du Moulin à Franconville (95130) et « Victor Hugo » 34 rue Edouard Branly à Ermont (95120) ;
- VU** le procès-verbal du conseil d'administration de l'Association Handicap Autisme Accompagnement Respect et Partage (HAARP), en date du 11 décembre 2025 acceptant la reprise de la PSM de 18 places dédiées aux élèves présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA), adossée à l'IME « Le Clos du Parisis » sis 49 rue Fortuné Charlot à Montigny-les-Cormeilles (95370) situées au sein des écoles élémentaires « Bel Air » à Franconville (95130) et « Victor Hugo » à Ermont (95120) ;

- CONSIDERANT** que l'APAJH 95 a été autorisé pour la gestion d'une Plateforme de Scolarisation Mutualisée (PSM) de 18 places adossées à l'IME Les Coteaux, dédiée aux élèves présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA), situées dans les établissements scolaires suivants :
- Ecole élémentaire « Bel Air » 18 ruelle du Moulin à Franconville (95 130) ;
 - Ecole élémentaire « Victor Hugo » 34 rue Edouard Branly à Ermont (95 120) ;
- CONSIDERANT** que les services de l'ARS Île-de-France ont été informés en date du 7 novembre 2025 de l'arrêt de l'activité, par l'association APAJH95, du dispositif PSM au sein des écoles élémentaires « Bel Air » et « Victor Hugo », compter du 1^{er} février 2026 entraînant de facto, l'arrêt de la prise en charge des usagers au sein du dispositif ;
- CONSIDERANT** que conformément à l'article L. 313-18 du CASF, la cessation définitive d'une activité donne lieu à abrogation concomitante de l'autorisation ; que par exception, l'autorisation peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente pour la délivrer à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée ;
- CONSIDERANT** que le maintien des PSM sur les bassins Education nationale d'Argenteuil et d'Enghien est rendu indispensable, ce dispositif favorisant la scolarisation d'enfants âgés de 6 à 12 ans bénéficiant d'une orientation MDPH ;
- CONSIDERANT** qu'il est décidé de transférer l'entière gestion de la PSM des bassins Education nationale d'Argenteuil et d'Enghien au profit de l'association HAARP à compter du 1^{er} mars 2026 ; cette reprise d'activité est adossée à l'IME « Le Clos du Parisis » sis à Montigny-les-Cormeilles (95370), géré par l'association HAARP et entraîne une augmentation capacitaire de 18 places ;
- CONSIDERANT** qu'il appartient à l'association APAJH95, conformément à l'article L. 313-19 du CASF, de reverser à l'association HAARP les éléments identifiés par la disposition ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** La cession d'autorisation de la Plateforme de Scolarisation Mutualisée (PSM) de 18 places, gérée par l'association APAJH95 est accordée au profit de l'association HAARP sise 31 Route Stratégique à Corneilles-en-Parisis (95240), à compter du 1^{er} mars 2026.
- ARTICLE 2^e :** L'association HAARP est désignée pour reprendre l'entière gestion de la PSM rattachée à l'IME « Le Clos du Parisis » sis 49 rue Fortuné Charlot à Montigny-les-Cormeilles (95370). L'activité de la PSM est située sur les bassins Education nationale d'Argenteuil et d'Enghien.
- La capacité totale de l'IME « Le Clos du Parisis » (FINESS 950690115) est désormais de 87 places destinées à accueillir des enfants, adolescents ou jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans porteurs de TSA ou de déficiences intellectuelles, ainsi réparties :
- 65 places en accueil de jour dont :
 - 10 places pour jeunes porteurs de TSA ;
 - 55 places pour jeunes déficients intellectuels ;
 - 4 places d'accueil de jour temporaire de jour pour jeunes porteurs de TSA ;
 - 18 places de prestation en milieu ordinaire au titre de la PSM.

La capacité totale de l'IME « Les Coteaux d'Argenteuil » (FINESS 950690206) est désormais de 62 places d'accueil de jour pour enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans ainsi réparties :

- 40 places pour jeunes déficients intellectuels ;
- 22 places pour jeunes porteurs de TSA.

ARTICLE 3° : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4° : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement « IME LE CLOS DU PARISIS » : 950690115

Code catégorie d'établissement : [183] Institut médico-éducatif

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
[844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	[21] – Accueil de jour	[437] – TSA	10 places
[844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	[21] – Accueil de jour	[117] Déficience intellectuelle	55 places
[844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	[44] – Accueil temporaire de jour	[437] – TSA	4 places
[844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	[16] – Prestation en milieu ordinaire	[437] – TSA	18 places (PSM)

Code mode de fixation des tarifs : [34] Dotation globale

N° FINESS du gestionnaire : 950015255

Code statut : [60] Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

- ARTICLE 5^e :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de l'autorisation initiale des établissements n'est pas prorogée.
- ARTICLE 6^e :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- ARTICLE 7^e :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 8^e :** La directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la région Île-de-France et du département du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

DECISION TARIFAIRE N°202611862 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION LEONIE CHAPTAL - 950001271

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD SARCELLES - 950808295

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/08/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LEONIE CHAPTAL (950001271), a été fixée à 2 716 940,29 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 2 545,56 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 494 106,02 €

	Dotations (en €)						
FINISS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
950808295 SSIAD SARCELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 494 106,02

	Prix de journée (en €)			
FINISS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950808295 SSIAD SARCELLES	0,00	0,00	0,00	58,40

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 207 842,17 €.

- personnes handicapées : 222 834,27 € (dont 222 834,27 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950808295 SSIAD SARCELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	222 834,27

	Prix de Journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950808295 SSIAD SARCELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 18 569,52 € (dont 18 569,52 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 714 394,73 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 494 106,02 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
950808295 SSIAD SARCELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 494 106,02

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950808295 SSIAD SARCELLES	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 207 842,17 €.

- personnes handicapées : 220 288,71 €
(dont 220 288,71 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950808295 SSIAD SARCELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	220 288,71

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950808295 SSIAD SARCELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 18 357,39 € (dont 18 357,39 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION LEONIE CHAPTAL 950001271) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO



DECISION TARIFAIRE N°202611865 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADSSID - 950001289

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD ADSSID - 950803718

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) -
SSIAD EPINAD (NUIT EXPERIMENTAL) - 950008458

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/08/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADSSID (950001289), a été fixée à 8 599 676,92 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 450 000,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 8 232 440,00 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
950008458 SSIAD EPINAD (NUIT EXPERIMENTAL)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	490 335,86
950803718 SSIAD ADSSID	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 742 104,14

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950008458 SSIAD EPINAD (NUIT EXPERIMENTAL)	0,00	0,00	0,00	0,00
950803718 SSIAD ADSSID	0,00	0,00	0,00	51,36

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 686 036,67 €.

- personnes handicapées : 367 236,92 € (dont 367 236,92 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950803718 SSIAD ADSSID	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	367 236,92

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950803718 SSIAD ADSSID	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 30 603,08 € (dont 30 603,08 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 149 676,92 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 7 782 440,00 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
950008458 SSIAD EPINAD (NUIT EXPERIMENTAL)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	490 335,86
950803718 SSIAD ADSSID	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 292 104,14

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950008458 SSIAD EPINAD (NUIT EXPERIMENTAL)	0,00	0,00	0,00	0,00
950803718 SSIAD ADSSID	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 648 536,67 €.

- personnes handicapées : 367 236,92 €
(dont 367 236,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950803718 SSIAD ADSSID	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	367 236,92

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950803718 SSIAD ADSSID	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 30 603,08 € (dont 30 603,08 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ADSSID 950001289) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO



DECISION TARIFAIRE N°202611866 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION CHANTEPIE MANCIER - 950150037

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD PONTOISE - 950802116

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/05/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION CHANTEPIE MANCIER (950150037), a été fixée à 2 479 108,99 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 214 929,85 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
950802116 SSIAD PONTOISE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 214 929,85

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950802116 SSIAD PONTOISE	0,00	0,00	0,00	46,68

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 184 577,49 €.

- **personnes handicapées : 264 179,14 €** (dont 264 179,14 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950802116 SSIAD PONTOISE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	264 179,14

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950802116 SSIAD PONTOISE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 22 014,93 € (dont 22 014,93 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASE, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 479 108,99 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 214 929,85 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
950802116 SSIAD PONTOISE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 214 929,85

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950802116 SSIAD PONTOISE	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 184 577,49 €.

- personnes handicapées : 264 179,14 €
(dont 264 179,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950802116 SSIAD PONTOISE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	264 179,14

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950802116 SSIAD PONTOISE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 22 014,93 € (dont 22 014,93 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION CHANTEPIE MANCIER 950150037) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO



**DECISION TARIFAIRE N°202611868 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
SSIAD SURVILLIERS - 950801779**

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SURVILLIERS (950801779) sise 19 R DE LA GARE 95470 Survilliers et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEONIE CHAPTAL (950001271);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 4 541 414,93 € au titre de 2026 dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 4 395 055,94 € (fraction forfaitaire s'élevant à 366 254,66 €) dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 54,73 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 146 358,99 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 196,58 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 4 541 414,93 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 4 395 055,94 € (douzième applicable s'élevant à 366 254,66 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 146 358,99 € (douzième applicable s'élevant à 12 196,58 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEONIE CHAPTAL (950001271) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO



**DECISION TARIFAIRE N°202611870 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
SSIAD TAVERNY - 950480012**

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD TAVERNY (950480012) sise 105 R DU MARECHAL FOCH 95150 Taverny et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (950802371);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 1 305 031,28 € au titre de 2026 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 305 031,28 € (fraction forfaitaire s'élevant à 108 752,61 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 83,15 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 753 130,28 € :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 753 130,28 € (douzième applicable s'élevant à 62 760,86 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (950802371) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO



DECISION TARIFAIRE N°202611861 PORTANT FIXATION
 DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
 SSIAD CHANTEPIE MANCIER - 950808824

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CHANTEPIE MANCIER (950808824) sise 9 R CHANTEPIE MANCIER 95290 L'Isle-Adam et gérée par l'entité dénommée FONDATION CHANTEPIE MANCIER (950150037);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 2 126 123,09 € au titre de 2026 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 977 381,67 € (fraction forfaitaire s'élevant à 164 781,81 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 47,11 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 148 741,42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 395,12 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 126 123,09 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 977 381,67 € (douzième applicable s'élevant à 164 781,81 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 148 741,42 € (douzième applicable s'élevant à 12 395,12 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CHANTEPIE MANCIER (950150037) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO



**DECISION TARIFAIRE N°202611864 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
SSIAD MARINES - 950807883**

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD MARINES (950807883) sise 53 R JEAN JAURES 95640 Marines et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 1 118 597,95 € au titre de 2026 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 090 792,05 € (fraction forfaitaire s'élevant à 90 899,34 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 54,34 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 27 805,90 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 317,16 €) dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 118 597,95 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 090 792,05 € (dotation applicable s'élevant à 90 899,34 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 27 805,90 € (dotation applicable s'élevant à 2 317,16 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Téléréfuges citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRETE N° 2026 - 18871 portant restriction de certaines activités professionnelles forestières

Le préfet du Val-d'Oise

28 JUL. 2026

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 131-4 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le Code Forestier, notamment ses articles L. 221-2, D. 221-2 et R. 163-6 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment son article R. 411-21-1 ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;
- Vu** le décret N°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret n°2024-284 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-040 du 28 avril 2026 donnant délégation de signature à M. Nicolas Fontaine, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté n° 18782 du 28 avril 2026 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas Fontaine, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;
- Considérant** que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;
- Considérant** la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation des feux en forêt et à proximité immédiate des massifs forestiers en prenant les mesures adéquates visant à prévenir les incendies et à réglementer les usages du feu ;
- Considérant** les dispositions de l'article L.131-6 du Code forestier qui permettent au préfet du département d'édicter des mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre l'incendie et à en limiter les conséquences, pour certaines périodes de l'année sur un périmètre déterminé ;
- Considérant** les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir et l'état actuel de la végétation ;
- Considérant** le classement du département du Val-d'Oise en vigilance orange risque sévère par Météo France via l'outil « Météo des forêts » ;

Considérant les risques importants de départs de feux ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de réglementer certaines activités susceptibles de produire un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles ;

Considérant l'imminence et la nature de l'événement météorologique qui ne permettent pas utilement d'apposer des pancartes et annonces à l'entrée des forêts ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique en réglementant la fréquentation et l'accès aux bois et forêts du département du Val-d'Oise ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Restrictions d'activités professionnelles forestières

L'utilisation de tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique ainsi que de tout engin produisant du feu ou de la chaleur est interdite de 13h00 à 22h00, dans les massifs forestiers de plus de 0,5 ha, à compter de la date de la signature et jusqu'à abrogation.

Pendant les périodes autorisées, les activités d'exploitation et de travaux doivent être réalisés avec la plus grande prudence. Les exploitants doivent disposer, sur le chantier, d'un moyen d'extinction du feu et d'une personne chargée de la surveillance munie d'un moyen d'alerte. Avant de quitter le chantier, une dernière reconnaissance doit être réalisée pour s'assurer de l'absence de départ de feu.

Article 2 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté est passible d'une sanction prévue au code pénal.

Article 3 : Diffusion

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes par les soins des maires. Il pourra être diffusé par tout moyen (sites Internet, réseaux sociaux, ...).

Article 4 : Délais et voie de recours

Cet arrêté s'applique à compter de la date de signature jusqu'au retour en vigilance jaune (risque modéré) ou verte (risque faible) émise par Météo France via l'outil « Météo des forêts ».

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Exécution et publication

Le directeur départemental des Territoires du Val-d'Oise, le président du conseil départemental du Val-d'Oise, le directeur territorial de la sécurité de proximité, les directeurs des agences Île-de-France Ouest de l'Office National des Forêts et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter-préfectoral n°

**réglementant la pratique de la planche nautique à moteur
en Ile-de-France pour l'année 2026**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Les préfets des départements de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.4241-1 et R.4241-26 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution et notamment sa division 240 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2025-10-13-00001 du 13 octobre 2025 modifiant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne (RPP) ;

Vu l'avis de la brigade fluviale de la préfecture de police de Paris du 1^{er} juin 2026 ;

Vu l'avis de la brigade fluviale de Conflans-Ste-Honorine de la gendarmerie nationale du 4 juin 2026 ;

Vu l'avis d'HAROPA Port du 3 juin 2026 ;

Considérant la pratique émergente sur la Seine d'une activité fondée sur l'usage de planches nautiques à moteur telles que définies par l'article 240-1.02 de la division 240 de l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé, avec ou sans foil ;

Considérant que cette pratique est susceptible d'interférer avec la navigation sur un axe fluvial relevant du réseau transeuropéen de transport terrestre (RTE-T) ;

Considérant que cette pratique présente des risques pour la sécurité des pratiquants, de la navigation et des autres usagers de la voie d'eau en cas de chute à l'eau, de panne de moteur ou de collision ;

Considérant que, pour préserver la sécurité et l'équilibre entre les usages de la voie, il est nécessaire de définir précisément les conditions dans lesquelles cette pratique peut être autorisée ;

Considérant que, pour définir ces conditions, il est nécessaire de procéder à une expérimentation ;

Considérant que, pour préserver la sécurité des pratiquants et l'interaction avec la navigation, cette expérimentation est autorisée en dehors du chenal de navigation et de largeur de la Seine potentiellement occupée par le ski nautique, dans les zones définies et sous le contrôle d'un accompagnant ;

Considérant que la pratique de type véhicule nautique à moteur est interdite dans la zone située entre le pont de l'autoroute A13 (PK 14,200) et le pont de Suresnes (PK 16,440) en application de l'annexe 2 – V du RPP ;

Considérant que tout bateau tractant un skieur doit passer à plus de 15 mètres de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant...) en application de l'article 39 du RPP ;

Sur proposition de la déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports et du directeur territorial du bassin de la Seine et de la Loire aval de Voies navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1er

Au I de l'annexe 2 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« La pratique de la planche nautique à moteur est interdite en Île-de-France, sauf à titre expérimental dans des zones prévues à cet effet et suivant des modalités définies par arrêté préfectoral. »

Article 2

A titre expérimental, la pratique de la planche nautique à moteur est autorisée entre le premier jour suivant la publication du présent arrêté et le 31 octobre 2026 dans les conditions suivantes :

- la pratique est autorisée dans la zone ouverte à la navigation rapide et au ski nautique située entre le pont de l'autoroute A13 (PK 14,200) et l'aval du pont de Suresnes (PK 16,440 en rive droite et PK 16,000 en rive gauche) de 10h00 au coucher du soleil, sans excéder 21h00 ;
- la longueur de coque de la planche est inférieure à 2,50 m et la puissance du moteur de propulsion est inférieure ou égale à 4,5 kW ;
- la vitesse est inférieure à 25 km/h ;
- l'usage des planches nautiques à moteur est autorisé pour les adhérents des associations affiliées à une fédération française sportive nautique ainsi que pour les clients des établissements proposant la location de matériel. Tous les pratiquants doivent être accompagnés par une personne de l'association ou de l'établissement proposant la location de matériel, en capacité de leur porter secours sans délai en cas de difficulté, chaque accompagnant ne pouvant prendre en charge plus de trois personnes. L'accompagnant navigue à proximité immédiate des pratiquants à bord d'un bateau équipé d'une corde permettant de tracter la planche et le pratiquant en difficulté ;
- la pratique est uniquement autorisée en dehors du chenal de navigation et dans la bande de 15 m le long des bâtiments, des établissements flottants et des matériels flottants en stationnement ;
- les pratiquants naviguent à plus de 5 m des piles de pont, des bâtiments, des établissements flottants et des matériels flottants en stationnement et à plus de 15 m des bâtiments en navigation ;
- par dérogation à l'article 20 relatif aux règles de croisement du règlement particulier de police de la navigation intérieure susvisé, les pratiquants sont autorisés à naviguer à droite en croisement bâbord sur bâbord afin de rester en dehors du chenal ;
- les pratiquants sont exceptionnellement autorisés à emprunter les passes 2 et 5 de la passerelle de l'Avre ;
- les pratiquants peuvent traverser le chenal de navigation uniquement pour changer de sens de navigation, après vérification que le chenal est libre de toute navigation commerciale ou de pratique du ski nautique, sous la supervision d'un bateau d'encadrement équipé d'une installation VHF ;
- leur armement de sécurité comprend une aide à la flottabilité d'une capacité minimale de 50 Newton, un casque adapté à la pratique, une combinaison en néoprène et un dispositif coupe-circuit ;
- le pratiquant est un adulte majeur et atteste sur l'honneur de sa capacité à savoir nager 25 mètres.

Le plan annexé au présent arrêté précise les zones autorisées pour la pratique de la planche nautique à moteur telle que définies par le présent article.

Article 3

Un retour d'expérience est réalisé dans les deux mois suivant la fin de l'expérimentation par la DRAJES et par Voies navigables de France.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Les préfets des départements de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ainsi que le directeur territorial du bassin de la Seine et de la Loire aval de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 03 JUIL. 2026

Le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris

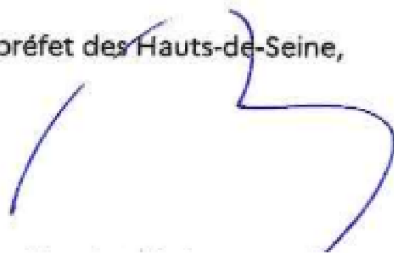


Le préfet des Yvelines,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE

Le préfet des Hauts-de-Seine,



Le préfet du Val-de-Marne,



Stanislas BOURRON

Le préfet de la Seine-et-Marne,



Pierre ORY

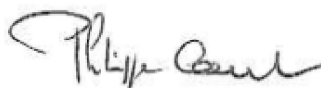
La préfète de l'Essonne,



Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

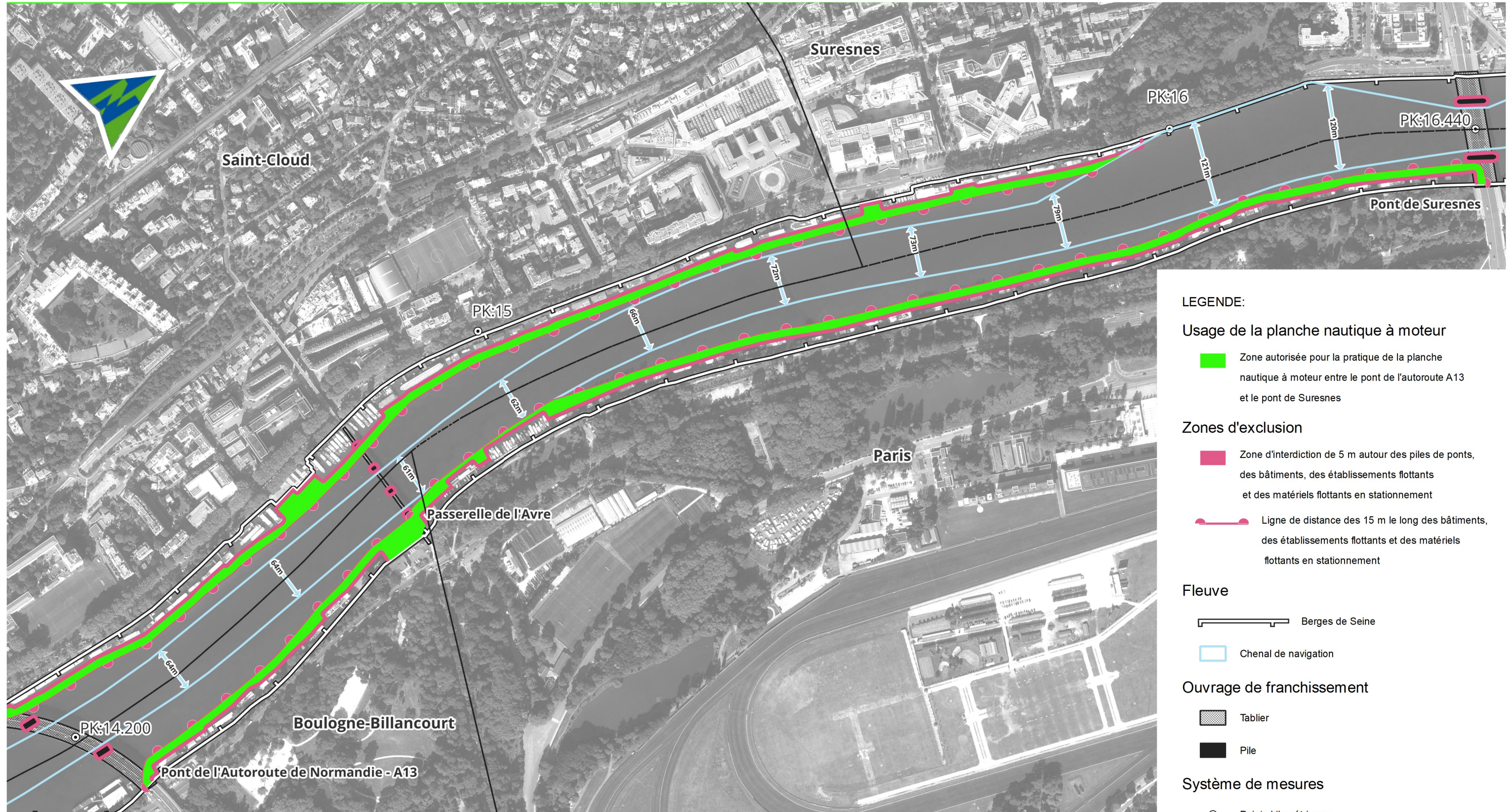
Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Julien CHARLES

Le Préfet du Val-d'Oise,



Philippe COURT

SITE D'EXPERIMENTATION POUR LA PRATIQUE DE LA PLANCHE NAUTIQUE A MOTEUR SUR LA SEINE PK14,200 (pont de l'autoroute A13) au PK 16,440 (pont de Suresnes)



LEGENDE:

Usage de la planche nautique à moteur

- Zone autorisée pour la pratique de la planche nautique à moteur entre le pont de l'autoroute A13 et le pont de Suresnes

Zones d'exclusion

- Zone d'interdiction de 5 m autour des piles de ponts, des bâtiments, des établissements flottants et des matériels flottants en stationnement
- Ligne de distance des 15 m le long des bâtiments, des établissements flottants et des matériels flottants en stationnement

Fleuve

- Berges de Seine
- Chenal de navigation

Ouvrage de franchissement

- Tablier
- Pile

Système de mesures

- ⊙ Points kilométriques
- ↔ Largeur du chenal de navigation

- Limites communales